



CODE : COMMANDE
PUBLIQUE

La mise à disposition de documents via une plateforme de transfert de fichiers vaut-elle « exemplaire numérique »



?



CODE : COMMANDE
PUBLIQUE

La décision 21MA02598 du 19/06/2023 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Marseille vient préciser le recours à une expression que l'on retrouve fréquemment dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE).



CODE : COMMANDE
PUBLIQUE

Le titulaire d'un marché de prestations intellectuelles (réalisation de levés topographiques) contestait la résiliation de ce dernier par l'acheteur quelques mois seulement après sa notification.



L'article 5 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) prévoyait:

*" (...) L'ensemble des documents et plans seront mis à la disposition du maître d'ouvrage en **2 exemplaires numériques** et 3 exemplaires sur supports papier (...) "*

L'article 7 du même document précisait: *" (...) Si, dans les dix jours ouvrés le titulaire n'a reçu aucun retour sur les documents fournis et sur le contrôle effectué, la livraison sera alors être réputée conforme à la commande, sauf si le titulaire s'est vu notifier la prolongation des délais de contrôle comme prévu au présent CCTP. Le titulaire pourra alors prétendre au paiement de la facture qu'il fera parvenir au maître d'ouvrage "*



Dans le cadre de ses obligations contractuelles, le titulaire a mis à disposition, des livrables, via le site "WeTransfer» par téléchargements les 28 et 31 juillet 2017.

En conséquence, le titulaire estimait que la livraison de sa prestation, n'ayant pas fait l'objet de remarques/retours de la part du maître d'ouvrage dans les 10 jours ouvrés prévus au marché, était « réputée conforme » en date du 14 août 2017.



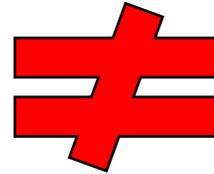
La CAA va estimer, elle, que l'expression "**en deux exemplaires numériques**" « implique l'envoi du livrable sur un support physique, de type clef USB ou disque gravé. »

« La simple mise à disposition d'un lien vers un site commercial de transfert de fichiers informatiques ne pouvait dès lors enclencher ce délai de dix jours. »

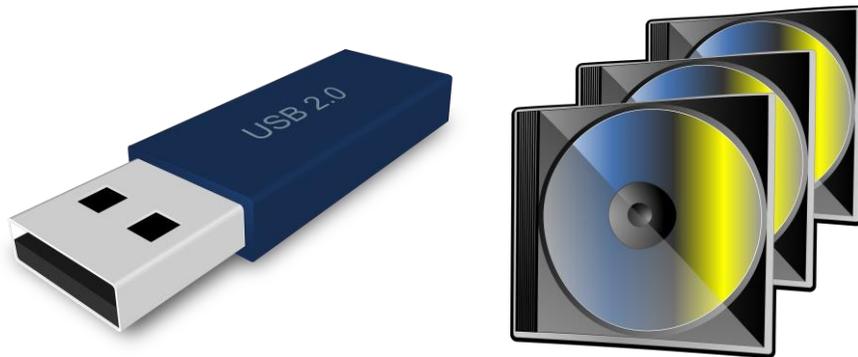
La société appelante n'était donc pas fondée à soutenir que la livraison devait être réputée conforme depuis le 14 août 2017, à l'expiration du délai de dix jours ouvrés courant à compter de la mise à disposition des livrables via le site " WeTransfer ».



CODE : COMMANDE
PUBLIQUE



« Exemple numérique »



« Exemple numérique »



CODE : COMMANDE
PUBLIQUE

Suivez-nous sur



Et pensez à votre abonnement à code-commande-publique.com